



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Recueil des actes administratifs du HAUT-RHIN

Recueil N° 43

du 15 septembre 2016

Sommaire du recueil

PREFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2016-253-001 CAB PS du 9 septembre 2016 portant modification de l'arrêté n°2016-252 CAB PS du 8 septembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique 4

Arrêté du 21 juillet 2016 portant réglementation du stationnement et de la circulation fluviale et routière aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Fessenheim 6

Arrêté n°2016-258-001 CAB-PS du 14 septembre 2016 autorisant la surveillance sur la voie publique 10

DCLPP

Arrêté du 31 août 2016 autorisant la Société GRTgaz SA à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel DN80 dénommé branchement du poste de Lièpvre DP1 (68) par la canalisation DN100 Châtenois-Lièpvre portant la référence n°AS-AUD-0623 (procédure simplifiée) 13

Arrêté du 31 août 2016 complétant l'arrêté ministériel NOR Ind-I-04-02948A du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) et relatif aux modifications projetées sur le site d'Oltingue (68) et sur la canalisation reliant à Ruswil (Suisse) 19

Sous-Préfecture de Mulhouse

Arrêté du 1^{er} septembre 2016 portant composition du conseil citoyen de la ville d'Illzach (quartier prioritaire des Jonquilles) 25

Arrêté du 13 septembre 2016 portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune de Niffer et compris dans le périmètre de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Oberes Rheinfeld » 28

Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin sis rue Coehorn à Mulhouse (SIP Mulhouse Ville, SIP Mulhouse Plaine, SIE Mulhouse) le 23 septembre 2016 31

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Haut-Rhin sis 6 rue Bruat à Colmar les 26 et 27 septembre 2016 32

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal du comptable de la trésorerie de Sainte Marie aux Mines à compter du 1^{er} septembre 2016 33

Direction Départementale des Territoires

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune SAINT HIPPOLYTE (Société Dépôt DESCOMBIN Distribution, rue des Noyers) 35

Arrêté du 12 septembre 2016 portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges de l'année 2016 pour les vins ouvrant droit aux appellations d'origine contrôlées Alsace ou Vins d'Alsace et Alsace Grand Cru 42

Arrêté de mise en demeure du 13 septembre 2016 – 082 – PUB portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société PUBLIMAT à ARTZENHEIM 44

Arrêté du 9 septembre 2016 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises sur la commune de SAUSHEIM 47

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion 50

Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin

Arrêté n°2016/G-83 portant ouverture du concours externe sur titres d'Auxiliaire de Puériculture territorial de 1^{ère} classe – session 2017 54

Direction Interdépartementale des routes Est

Arrêté n°2016/Dir-Est/DIR/SG/AJ/68-01 du 1^{er} septembre 2016 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénale et administratives 57

Cour d'Appel de Colmar

Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur 63

Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire 66

Voies Navigables de France

Arrêté du 13 septembre 2016 portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique 70

Agence Régionale de Santé

Arrêté n°31/2016/ARS/SME du 5 septembre 2016 abrogeant l'arrêté préfectoral n°39659 du 9 décembre 1974 de déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages de HERRLISHEIM (n°03782X0021) et de HATTSTATT (n°03782X0022) au bénéfice de la commune de HATTSTATT et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de HERRLISHEIM, HUSSEREN LES CHATEAUX, OBERMORSCHWIHR et VOEGLINGSHOFFEN 72

BUREAU DU CABINET
MB

ARRETE

N° 2016-253-001 CAB PS du 9 septembre 2016

**portant modification de l'arrêté n° 2016-252 CAB PS du 8 septembre 2016
autorisant la surveillance sur la voie publique**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée «AXIAL PROTECTION », SIRET 80995907500015 sise 204, avenue de Colmar à STRASBOURG (67), représentée par Madame Céline DRUZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-252 CAB PS du 8 septembre 2016 ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2016 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage lors de l'Air Show 2016 à l'aérodrome de RIXHEIM-HABSHEIM les 10 et 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 18 h 00 pour l'accès au site et la surveillance périmétrique ;

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité lors de l'Air Show 2016 à l'aérodrome de RIXHEIM-HABSHEIM les 10 et 11 septembre 2016 de 9 h 00 à 18 h 00 pour l'accès au site et la surveillance périmétrique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des agents figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2016-252 CAB PS précité, est complétée comme suit :

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------------|
| - M. Didier QUER | carte professionnelle n° 20150167976 |
| - M. Fawzi TOUBATI | carte professionnelle n° 20150501276 |
| - M. Antoine MEYER | carte professionnelle n° 20140364916 |
| - M. Jean-François SATTLER | carte professionnelle n° 20150122664 |
| - M. Brandon SATTLER | carte professionnelle n° 20160506000 |
| - M. Lyes ZIDOUNI | carte professionnelle n° 20150464550 |
| - M. Jérôme BECHET | carte professionnelle n° 20110201742 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de MULHOUSE, et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 9 septembre 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Mulhouse,


Jean-Noël CHAVANNE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET
Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

ARRETE du 21 JUIL. 2016

portant réglementation du stationnement et de la circulation fluviale et routière
aux abords du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de Fessenheim

—◆—
LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-588 du 2 juin 2015 relative au renforcement des installations civiles abritant des matières nucléaires ;

Vu l'ordonnance n° 2014-792 du 10 juillet 2014 ;

Vu le Code de la Défense et notamment ses articles L 1333-2 et suivants et L 1333-13-12 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-10 ;

Vu le Code des Transports et notamment son article L 4241-1 ;

Vu le Règlement de Police pour la Navigation sur le Rhin ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article L 325-1 et R 417-9 et suivants ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis du Maire de Fessenheim en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis du Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France en date du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT les risques d'attentats terroristes ;

CONSIDERANT que pour des motifs liés à la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de renforcer la protection du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de FESSENHEIM qui abritent des matières nucléaires dont la détention est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT que pour assurer cette protection, et notamment prévenir efficacement toute tentative d'intrusion, de destruction ou de sabotage sur cette installation de production d'électricité par des réacteurs nucléaires, il y a lieu de réglementer les conditions de circulation et de stationnement sur les portions de voies routières et fluviales qui bordent le périmètre des terrains clos du CNPE de Fessenheim ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du HAUT-RHIN,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

Tout arrêt et tout stationnement de véhicule terrestre à moteur de quelque nature que ce soit sont interdits comme indiqué dans le plan figurant en annexe 1 :

- sur les accotements et la voie de circulation de la route départementale 52, depuis son intersection avec la rue de l'Europe (PR 26.580), jusqu'à la limite communale de Blodelsheim (PR 24.050), et ceci, dans les deux sens de circulation ;
- sur les accotements et la voie de circulation de la rue de l'Europe depuis l'intersection avec la RD52 et jusqu'à l'usine hydroélectrique de Fessenheim, et ceci, dans les deux sens de circulation.
- sur l'île du Rhin, sur la section longeant le Grand Canal d'Alsace, du PK 210.70 au PK 209, ainsi que sur la portion de route qui y mène.

ARTICLE 2

Tout arrêt ou stationnement dangereux de véhicules terrestres à moteur est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

ARTICLE 3

Les véhicules terrestres à moteur dont la circulation ou le stationnement compromettent la sécurité peuvent être immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation.

ARTICLE 4

Tout accostage et tout amarrage de bateau de quelque nature que ce soit est interdit en rive droite et en rive gauche du Grand Canal d'Alsace, entre le PK 208 et le PK 211, hormis les bâtiments empruntant le passage des écluses (présence de zone d'attente).

ARTICLE 5

Toute navigation de bateau de quelque nature que ce soit est interdite en rive gauche du Grand Canal d'Alsace sur une largeur de 10 mètres à partir de la berge, entre le PK 208 et le PK 209.400 ainsi que dans le canal de force motrice situé en rive gauche du Grand Canal d'Alsace.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, aux agents de Voies Navigables de France, aux agents du CNPE de Fessenheim, aux agents EDF-DPIH qui assurent le fonctionnement de l'usine hydroélectrique, aux militaires du groupement de gendarmerie nationale, aux personnels des services d'incendie et de secours, aux personnels des services d'aide médicale d'urgence, aux personnels de RTE, aux agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, aux agents du Conseil Supérieur de la Pêche, aux agents de l'Etat du service de prévision des crues, de la police de l'eau ou de service de prévention des risques, aux agents du Conseil Départemental du Haut-Rhin et aux agents de la commune de Fessenheim affectés à l'exploitation, l'entretien ou l'aménagement des routes et à tous les prestataires et personnels qu'ils désigneront.

.../...

ARTICLE 7

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication.

ARTICLE 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann/Guebwiller, le Commandant du groupement de gendarmerie nationale du Haut-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg des Voies Navigables de France, le Président du Conseil Départemental du Haut-Rhin et le Maire de Fessenheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le **21 JUIL. 2016**

Le Préfet,

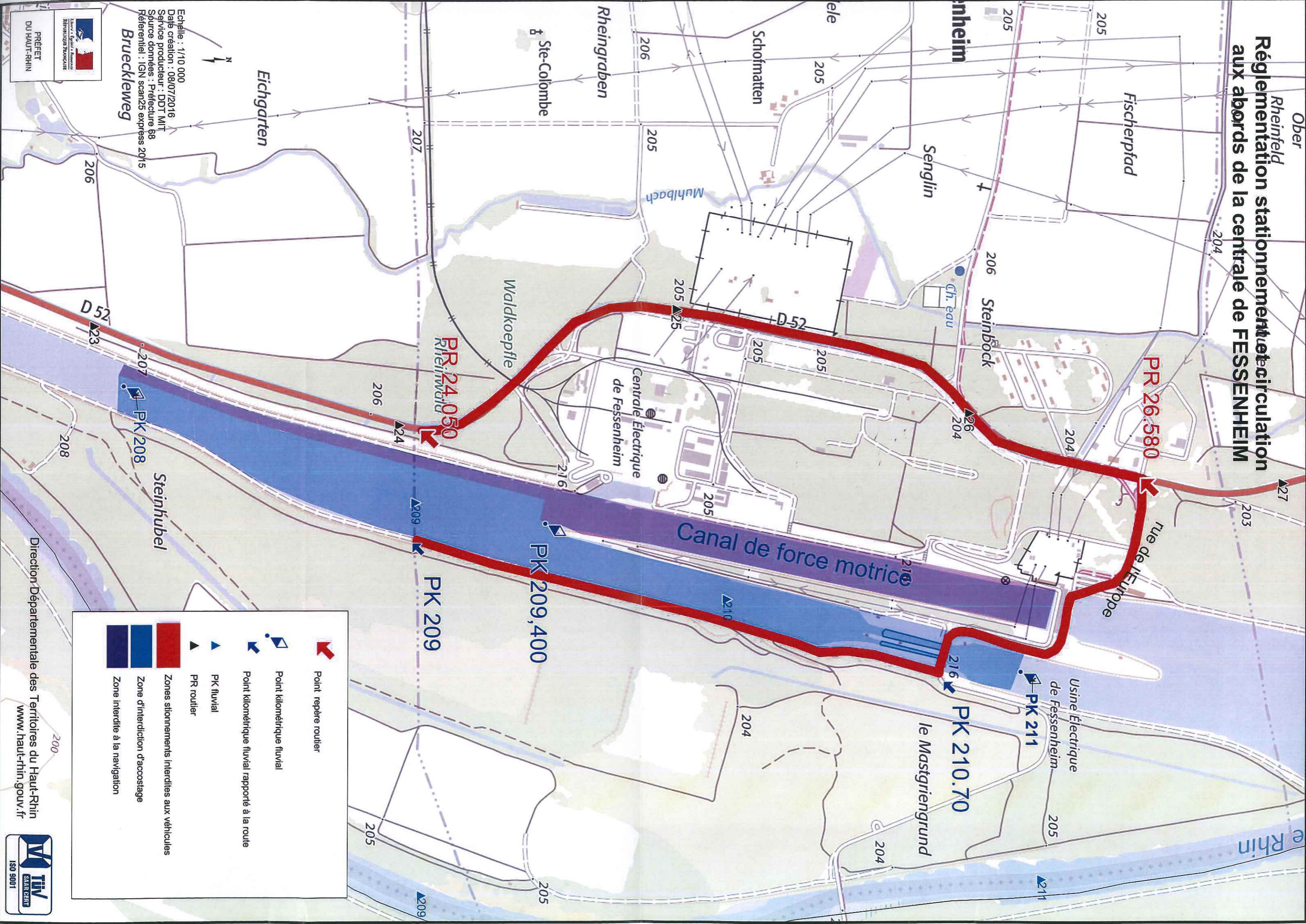


Pascal LELARGE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Strasbourg ; le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication.

Réglementation stationnement et circulation aux abords de la centrale de FESSENHEIM



Echelle : 1/10 000
 Date création : 08/07/2016
 Service producteur : DDT MIT
 Source données : Préfecture 68
 Référentiel : IGN scan25 express 2015



- Point repère routier
- Point kilométrique fluvial
- Point kilométrique fluvial rapporté à la route
- PK fluvial
- PR routier
- Zones stationnements interdites aux véhicules
- Zone d'interdiction d'accostage
- Zone interdite à la navigation



**BUREAU DU CABINET
MB**

ARRETE

N° 2016-258-001 CAB-PS du 14 septembre 2016

autorisant la surveillance sur la voie publique



**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-031-0014 du 31 janvier 2014 portant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin ;

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « QUIETUDE SECURITE », SIRET 52535940200019 sise 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE, représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE ;

Vu la demande présentée le 9 septembre 2016 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance et de gardiennage de la Fête des Rues de BRUNSTATT-DIDENHEIM du 18 septembre 2016 de 5 h 00 à 21 h 30 :

- rue du Tissage,
- avenue d'Altkirch,
- rue de l'Ecole,
- rue Sainte Odile,
- rue des Ecluses,
- rue de l'Église,
- rue du Château,
- rue de la Fuite,
- rue de la France,
- rue de la Libération,
- rue du 19ème Dragons,
- rue St Georges,
- passage de la Fuite,
- rue Clémenceau,
- rue du Chemin de Fer,
- parking espace St Georges,
- rue du Bombardement.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de la Fête des Rues de BRUNSTATT-DIDENHEIM du 18 septembre 2016 de 5 h 00 à 21 h 30 :

- rue du Tissage,
- avenue d'Altkirch,
- rue de l'Ecole,
- rue Sainte Odile,
- rue des Ecluses,
- rue de l'Église,
- rue du Château,
- rue de la Fuite,
- rue de la France,
- rue de la Libération,
- rue du 19ème Dragons,
- rue St Georges,
- passage de la Fuite,
- rue Clémenceau,
- rue du Chemin de Fer,
- parking espace St Georges,
- rue du Bombardement.

ARRETE

Article 1^{er} : « QUIETUDE SECURITE », SIRET 52535940200019 sise 40, rue Jean Monnet à MULHOUSE, représentée par Monsieur Stéphane RADOVISE, est autorisée à assurer la surveillance et le gardiennage de la Fête des Rues de BRUNSTATT-DIDENHEIM du 18 septembre 2016 de 5 h 00 à 21 h 30 :

- rue du Tissage,
- avenue d'Altkirch,
- rue de l'Ecole,
- rue Sainte Odile,
- rue des Ecluses,
- rue de l'Église,
- rue du Château,
- rue de la Fuite,
- rue de la France,
- rue de la Libération,
- rue du 19ème Dragons,
- rue St Georges,
- passage de la Fuite,
- rue Clémenceau,

- rue du Chemin de Fer,
- parking espace St Georges,
- rue du Bombardement.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

- | | |
|---------------------------------|--------------------------------------|
| - M. Mathieu ARLEN | carte professionnelle n° 20150168121 |
| - M. Philippe BERTHON | carte professionnelle n° 20140078909 |
| - M. Olivier BISEL | carte professionnelle n° 20150404941 |
| - M. Paul BOUCLÉ | carte professionnelle n° 20130085845 |
| - Mme Laura BURGUY | carte professionnelle n° 20150481734 |
| - M. Daniel THEBAULT | carte professionnelle n° 20150502220 |
| - M. Ahmed TAHAR BOUDJELTHIA | carte professionnelle n° 20130083780 |
| - M. Giovanni SCIALPI | carte professionnelle n° 20160405729 |
| - M. Xavier SCHNEITTER | carte professionnelle n° 20130350042 |
| - M. Frédéric MARONNIER | carte professionnelle n° 20140042271 |
| - M. Hervé MATHIAS | carte professionnelle n° 20140040846 |
| - M. Patrick MOUGIN | carte professionnelle n° 20110191704 |
| - M. Nicolas LEFEBVRE | carte professionnelle n° 20140375521 |
| - M. Eric MALIVERNEY | carte professionnelle n° 20140038779 |
| - M. Muharem KUKAJ | carte professionnelle n° 20140022448 |
| - M. Rabah LAIB | carte professionnelle n° 20120293175 |
| - M. Patrick BURTIN | carte professionnelle n° 20130225459 |
| - M. Romain CARBINI | carte professionnelle n° 20130340797 |
| - Mme Michelle SCHNEIDER DEMOLY | carte professionnelle n° 20120255633 |
| - M. Milos DINIC | carte professionnelle n° 20120310793 |
| - M. Rexhep FERATI | carte professionnelle n° 20160012424 |
| - M. Jean-Marie HANSER | carte professionnelle n° 20140019150 |
| - M. Ludovic JUILLARD | carte professionnelle n° 20160239877 |
| - M. Driss LAMPTALSI | carte professionnelle n° 20140032582 |
| - M. Mehmet DURAN | carte professionnelle n° 20160514161 |
| - M. Marcello ROSSETTI | carte professionnelle n° 20140094077 |

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

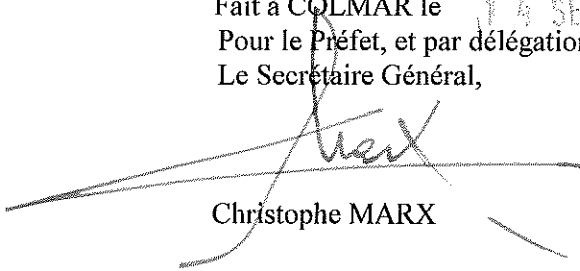
Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 19 SEP. 2016
 Pour le Préfet, et par délégation,
 Le Secrétaire Général,


 Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et
du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

ARRÊTÉ

du 31 AOUT 2016 autorisant

**la Société GRTgaz SA à construire et exploiter l'ouvrage de transport de gaz naturel DN 80
dénommé Branchement du poste de Lièpvre DP1 (68)
par la canalisation DN 100 Châtenois – Lièpvre
portant la référence n° AS-AUD-0623 (Procédure simplifiée)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment, chapitre V du titre V du Livre V ;
- Vu** le Code de l'énergie, notamment les articles L. 121-32, L. 431-1, L. 433-1 et L. 433-12 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie et notamment son article 25 ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit « arrêté multifluide » définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** la demande d'autorisation préfectorale à procédure simplifiée n° AS-AUD-0623 déposée le 17 décembre 2015 par la Société GRTgaz SA dont le siège social est situé immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling à 92277 Bois-Colombes Cedex, relative à la pose et à l'exploitation d'une canalisation DN 80 de transport de gaz naturel pour le branchement du poste de distribution publique Lièpvre DP1 depuis la canalisation DN 100 Châtenois – Lièpvre ;

- Vu** les résultats de la consultation des services et des collectivités territoriales concernés à laquelle il a été procédé entre le 22 février 2016 et le 25 avril 2016 dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;
- Vu** l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine du 15 juin 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 7 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la Société GRTgaz SA d'un ouvrage de transport de gaz naturel, réalisé conformément au tracé figurant au plan n° 68185-RES-G-2167-XX-PROJ-L1-CGT du 29 octobre 2014 annexé au présent arrêté et qui figure au dossier de demande d'autorisation n° AS-AUD-0623.

Article 2 : L'autorisation concerne l'ouvrage de transport de gaz décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre	Observation
Canalisation de branchement du poste de distribution publique Lièpvre DP1 à partir de la canalisation DN 100 Châtenois – Lièpvre	10 m	67,7 bar	80 mm	Tronçon acier

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : L'ouvrage autorisé sera construit sur le territoire de la commune de Lièpvre (68), à l'amont du poste de distribution de gaz « Lièpvre DP1 », sur la zone industrielle « Bois l'Abbesse ».

Article 4 : La présente autorisation est accordée à la Société GRTgaz SA aux clauses et conditions de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 5 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du Code de l'environnement et des articles 13 à 19 et 30 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 6 : Le pouvoir calorifique du gaz transporté sec à la température de 0 degré Celsius et sous la pression de 1, 013 bar est compris entre 10,7 et 12,8 kWh par mètre cube de gaz pour le réseau acheminant du gaz à haut pouvoir calorifique.

En cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

.../...

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant pour eux de cette mesure.

Article 7 : La construction de l'ouvrage autorisé devra être entreprise dans un délai de deux ans à dater de la publication du présent arrêté.

Article 8 : La construction de l'ouvrage autorisé et sa mise en service devront se faire conformément au dossier de demande ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 et aux guides professionnels reconnus au titre de cet arrêté.

Toute modification des caractéristiques de l'ouvrage ou toute modification de son utilisation de nature à entraîner un changement notable des éléments figurants dans les actes administratifs relatifs à cet ouvrage, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin, conformément aux dispositions de l'article R. 555-24 du Code de l'environnement.

Article 9 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 sus-indiqué.

Article 10 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet du Haut-Rhin, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture concernée et affiché en mairie de Lièpvre.

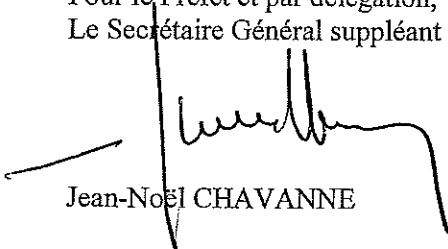
Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix, BP 51038 à 67070 Strasbourg Cedex, dans les conditions énoncées à l'article R. 555-52 du Code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 de ce même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 13 : Le Préfet du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et le Maire de la commune de Lièpvre (Haut-Rhin), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Colmar, le 31 AOUT 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant


Jean-Noël CHAVANNE

ANNEXE



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département : HAUT-RHIN (68)

Commune : LIEPVRE (68185)

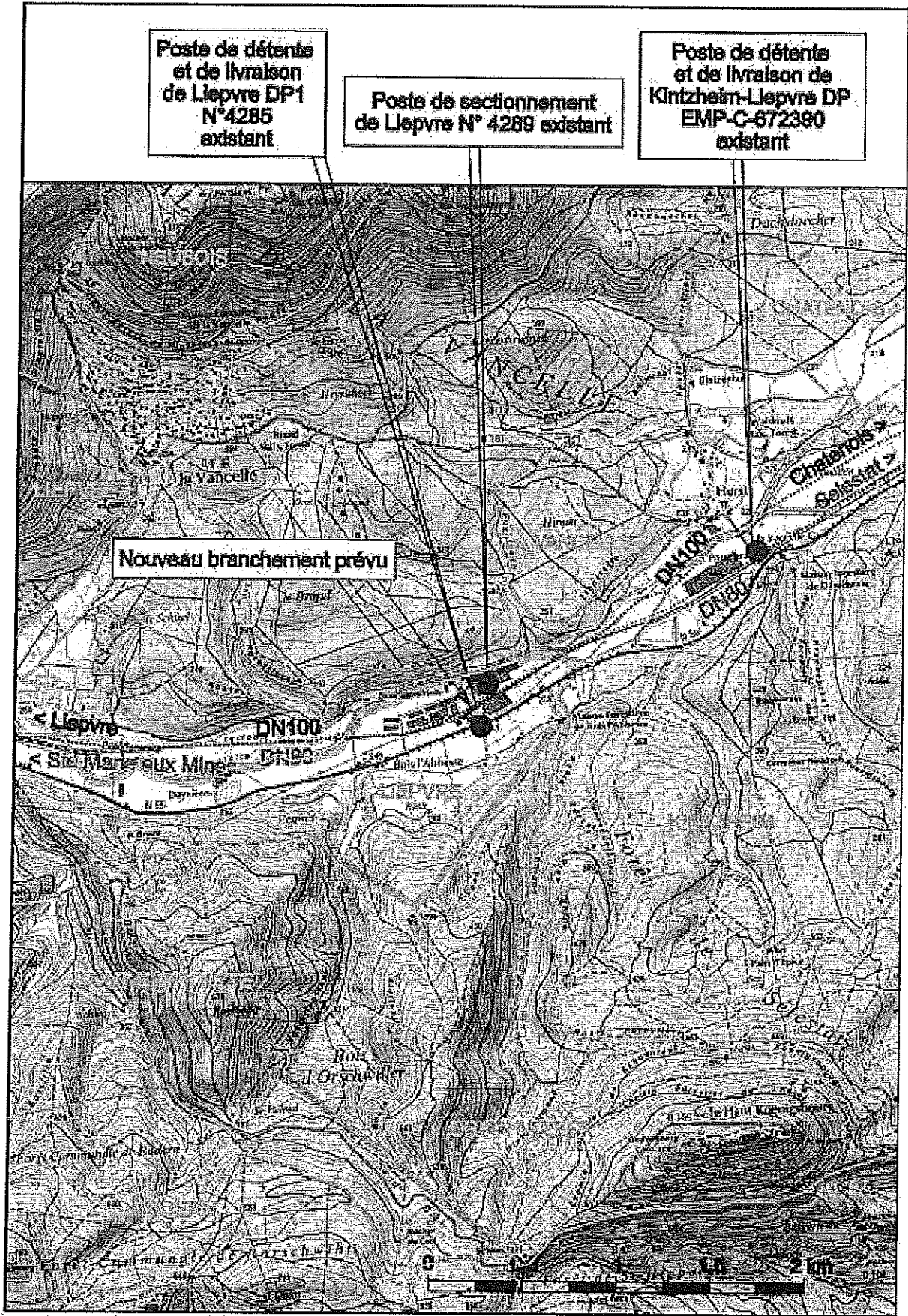
Branchement du poste Lièpvre DP1 par la canalisation DN100 Chatenois-Lièpvre à Lièpvre (68)

Tube acier DN80

Plan de situation

	Établi par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date	
Indemité	-	-	-	-	D.Lacoste	16/06/2014	
Échelle	J.M.B 21 rue de la Courbe 57050 SAINT-JEAN-BAPTISTE 03 83 85 40 42	16/06/2014	J.P.Berthier	16/06/2014	-	-	
Indices	Indiceur	Date	Objet		Établi par	Vérifié par	Approuvé par
B	GRTgaz	28/10/2014	Mise à jour après sondages		J.MB-AH	J.MB-JPB	D.Lacoste
A	GRTgaz	16/06/2014	Cotation du document		J.MB-AH	J.MB-JPB	D.Lacoste
Echelle		Code Technique		Références		Indice	
1/25000 1/1000		428		68185-RES-G-2167-XX-PROJ-L1-CGT		B	
CENTRE D'INGENIERIE - Agence FLANDRES LORRAINE 24 Quai Sainte-Catherine - 54042 NANCY Cedex - Tél. : 03 83 85 55 55 - Fax : 03 83 85 36 70 - www.grtgaz.com GRTgaz - SA au capital de 588 820 790 euros - RCS Nanterre 440 117 620 - Une société du groupe GDF SUEZ <small>Ce document est la propriété de GDF SUEZ, il ne peut être réproduit ou divulgué sans autorisation.</small>							

ANNEXE





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

ARRÊTÉ

du 31 AOUT 2016 complétant

**l'arrêté ministériel NOR Ind-I-04-02948A du 4 juin 2004
portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages
dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) et relatif aux
modifications projetées sur le site d'Oltingue (68) et sur la canalisation le
reliant à Ruswil (Suisse)**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment, chapitre V du titre V du Livre V ;
- Vu** le Code de l'énergie, notamment son article L. 433-12 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz ;
- Vu** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit « arrêté multifluide » définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel NOR Ind-I-04-02948A du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service national) ;

- Vu** la demande et le dossier associé déposés le 17 mars 2016 par la Société GRTgaz SA, dont le siège social est situé Immeuble Bora 6, rue Raoul Nordling à 92277 Bois-Colombes Cedex, à l'effet d'obtenir l'autorisation de modifier les caractéristiques du gaz transporté sur le tronçon de canalisation de Ruswil (Frontière Suisse) à Oltingue (département du Haut-Rhin) de l'artère dite « Marches du Nord-Est » et d'adapter la station d'Oltingue afin d'odoriser le gaz en provenance de la Suisse ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine du 15 juin 2016 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa réunion du 7 juillet 2016 ;

Considérant que les modifications envisagées par la Société GRTgaz SA peuvent être considérées comme non-substantielles et non notables, au sens défini par la circulaire BSEI n° 2015-036 du 14 avril 2015, chapitre III, car :

- elles ne remettent pas en cause l'arrêté existant pour ce site,
- elles ne remettent pas en cause l'arrêté « Servitude d'utilité publique » existant pour ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation (pas d'augmentation des effets létaux),
- les positionnements des phénomènes accidentels de référence majorants ou réduits liés aux modifications dans la matrice de criticité prévue à l'article 10 de l'arrêté « multifluide » du 5 mars 2014 restent dans les positionnements d'origine ;

Considérant que la nature du transport envisagé par la Société GRTgaz SA portant sur le remplacement du gaz odorisé par du gaz non odorisé doit être considéré comme une modification non substantielle, mais notable au sens défini par la circulaire BSEI n° 2015-036 du 14 avril 2015, chapitre IV et doit être encadré par des prescriptions complémentaires.

Considérant que conformément à l'article R. 555-24 du Code de l'environnement, le projet devra faire l'objet de prescriptions complémentaires dans les formes prévues par l'article R. 555-22 de ce même code, après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont autorisées la construction et l'exploitation par la Société GRTgaz SA des ouvrages de transport de gaz naturel ou assimilé décrits ci-dessous, réalisés conformément à la demande susvisée et du dossier correspondant :

- 1° une canalisation de by-pass en acier enterrée et implantée à l'intérieur du site d'Oltingue,
- 2° un poste d'odorisation composé d'un poste principal d'injection et de son secours,
- 3° le transport de gaz naturel ou assimilé sans ajout d'additif odorisant, aucune autre caractéristique du fluide transporté n'étant modifiée, sur le tronçon de la canalisation situé entre la frontière suisse en provenance de Ruswil et le site d'Oltingue (département du Haut-Rhin) de l'artère dite «Marches du Nord-Est».

Le présent arrêté porte sur la commune d'Oltingue.

Article 2 : L'autorisation concerne les ouvrages de transport de gaz décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

Canalisation

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur	Observation
Canalisation de transport DN 900 entre Ruswil (Frontière suisse) et Oltingue (68)	1,671 km	67,7 bar	914 mm	Modification des caractéristiques du gaz transporté dans le tronçon de canalisation en acier enterré reliant la station d'Oltingue à la frontière Suisse (gaz sans additif odorisant)

Installation annexe

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur	Observation
Station d'Oltingue	0,060 km	85 bar	508 mm	Construction d'un tronçon de canalisation en acier enterré à l'intérieur du site permettant l'odorisation du gaz en provenance de la Suisse

Installation de traitement

Désignation de l'ouvrage	Situation géographique Commune d'implantation	Teneur en tétrahydrothiophène dans le gaz transporté	Observation
Station d'Oltingue Poste d'odorisation	Oltingue (68)	25 mg/Nm ³	1 poste principal 1 poste de secours

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation de l'ouvrage mentionné au présent article.

Article 3 : La présente autorisation est accordée à la Société GRTgaz SA aux clauses et conditions de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 4 : La mise en service des ouvrages et installations annexes devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du Code de l'environnement et des articles 13 à 19 et 30 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation informe la DREAL Alsace – Champagne-Ardennes – Lorraine, Service de prévention des risques anthropiques, du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Article 6 : La surveillance et la maintenance de l'ouvrage et des installations définis à l'article 1^{er} du présent arrêté seront conformes :

- à l'annexe 8 du guide GESIP « Etude de dangers » n° 2008/01, édition de janvier 2014 ;
- au programme de surveillance et de maintenance défini par la Société GRTgaz SA dans le document associé à la demande citée à l'article 1^{er} précité.

Elle comporte, pour le tronçon sans additif odorisant, a minima :

- une surveillance aérienne et/ou routière dix fois par an,
- une surveillance pédestre annuelle avec recherche de micro-fuites éventuelles de gaz naturel par détecteur,
- la recherche de micro-fuites à l'aide de détecteurs de gaz sur les ouvrages et les installations du site d'Oltingue transitant du gaz non odorisé, tous les trois mois,
- une inspection visuelle des installations annexes une fois par an,
- une information des exploitants agricoles sur les signes visibles en surface d'une éventuelle micro-fuite de gaz naturel, tous les deux ans,
- un balisage et un bornage renforcé,
- une inspection décennale par piston instrumenté,
- une supervision technique de l'ensemble des contrôles réalisés.

Ces dispositions entrent en vigueur dès que le gaz naturel transporté dans le tronçon défini à l'article 1^{er} ne sera plus odorisé par injection d'additif.

Article 7 : La mise en service de l'ouvrage devra se faire conformément aux dispositions de l'article R. 555-41 du Code de l'environnement.

Article 8 : La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle pourra être suspendue pour une durée limitée ou retirée par le ministre chargé de l'énergie dans les conditions prévues à l'article 5 du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 sus-indiqué.

Article 9 : La présente autorisation est incessible et nominative. En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation du Préfet du Haut-Rhin, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture concernée et affiché en mairie d'Oltingue.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg 31, avenue de la Paix, BP 51038 à 67070 Strasbourg Cedex, dans les conditions énoncées à l'article R. 555-52 du Code de l'environnement :

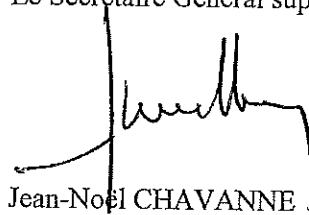
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1 de ce même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de la canalisation de transport n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Article 12 : Le Préfet du Haut-Rhin, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement de la région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine et le Maire de la commune d'Oltingue (Haut-Rhin), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au Directeur de la Société GRTgaz SA.

Fait à Colmar, le 31 AOUT 2016

Le Préfet

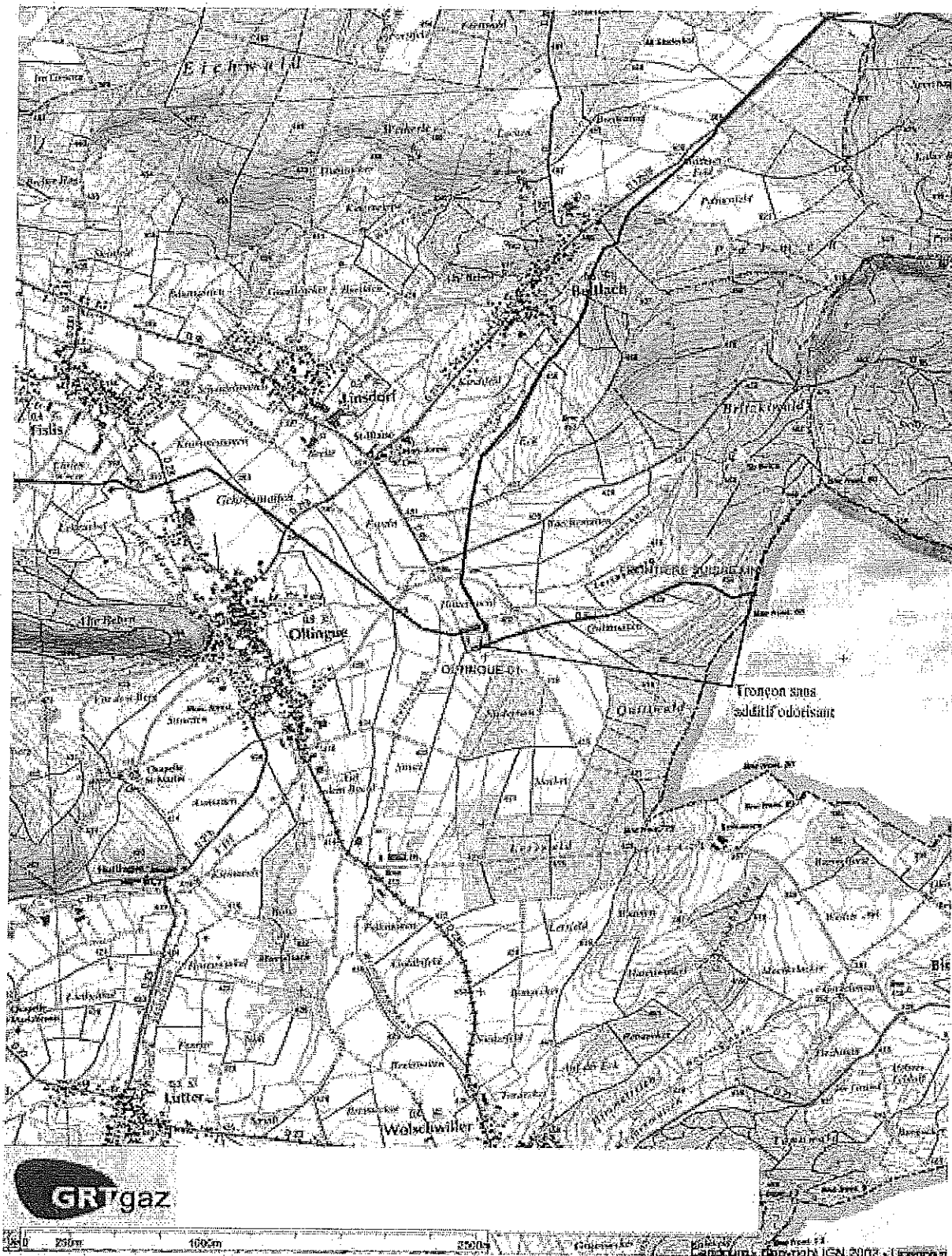
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général suppléant



Jean-Noël CHAVANNE

ANNEXE

PLAN DE SITUATION DE LA SATION D'OLTINGUE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PRÉFECTURE DE MULHOUSE
Mission Ville

ARRETE du 14 septembre 2016

**Portant composition
du conseil citoyen de la ville d'ILLZACH
(quartier prioritaire des Jonquilles)**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment les articles 1 et 7 ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 en Conseil d'Etat fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** « le cadre de référence des conseils citoyens » édité par le Ministère du droit des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports en juin 2014 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la ville d'Illzach en date du 24 mars 2015 portant approbation du contrat de ville porté par Mulhouse Alsace Agglomération ;
- VU** les résultats du tirage au sort en date du 7 décembre 2015 ;
- VU** la demande de la Ville d'illzach ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet de Mulhouse,

ARRETE

Article 1 : Le conseil citoyen de la ville d'illzach comprend deux collèges, le premier est composé d'habitants, en respectant le principe de parité homme – femme , et le second de représentants des acteurs locaux.

Le conseil citoyen du quartier des Jonquilles comprend 16 membres.

Article 2 : La composition nominative du conseil citoyen est arrêtée ainsi qu'il suit :

▪ **Collège des habitants : 12 représentants**

Membres titulaires :

Madame Fatima EL MALEM	A5 rue des Tulipes
Madame Myriam FREY	1 rue d'Arlon
Madame Sadia BAHAMMI	A5 rue des Tulipes
Madame Zhor ANAYA	A2 rue des Tulipes
Madame Zara AMRAOU	10 rue des Dahlias
Madame Fatima OUAZI	A5 rue des Tulipes
Monsieur Rabah SEHHOUL	6 rue des Oeillets
Monsieur François PARSY	2 rue d'Anvers
Monsieur Lakhdar BELLAL	2 rue d'Anvers
Monsieur Amadou SOW	28 rue Pierre Curie
Monsieur Saïd DAROUACH	2 rue des Dahlias
Monsieur Mohamed KHADA	14 rue des Tulipes

Membres suppléants :

Madame Aziza LAHBAL	A5 rue des Tulipes
Madame Sandrine JAEGER	6 rue des Oeillets
Madame Najia LAJMOUD	6 rue des Oeillets
Madame Houria MERAH	2 rue des Dahlias
Monsieur Gérard BEDEZ	3 rue d'Iéna
Monsieur Ahmed TOUIL	3 rue des Jonquilles
Monsieur Mario DI LORENTO	3 rue de Bruges

▪ **Collège des acteurs locaux : 4 représentants**

Monsieur Paul WINNLEN, Président du CSC d'Illzach	19 rue Victor Hugo
Monsieur Azzedine TELITEL, Association des Habitants des Quartiers (AHQ) Illzach	19 rue Victor Hugo
Monsieur Germain LOUYOT, Groupe de santé de Modenheim	25 avenue de Belgique
Madame Chantal LANGER, Conseillère syndicale de la copropriété « Fleurs J »	2 rue d'Arlon

Article 3 : Le Centre Socio-Culturel d'Illzach est désigné comme étant la structure porteuse du conseil citoyen du quartier des Jonquilles.

Article 4 : Les membres du conseil citoyen du quartier des Jonquilles sont nommés pour toute la durée du contrat de ville.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 6 : Le Sous-Préfet de Mulhouse et le Maire d'Illzach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché en mairie d'Illzach. Un exemplaire du présent arrêté sera remis à chaque conseiller citoyen.

Le Préfet



Pascal LELARGE



PREFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE MULHOUSE

Bureau des affaires communales et de la réglementation

Affaire suivie par : Véronique Binder

ARRETE
du 13 septembre 2016

portant remembrement des terrains situés sur le territoire de la
commune de NIFFER et compris dans le périmètre
de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Oberes Rheinfeld»

* * * * *

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 322-1 à L 322-11, R 322-10 et R 322-11 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-19 à R 11-31 ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2016 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-préfet de Mulhouse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-16014 du 09 juin 2011 autorisant la constitution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée «Oberes Rheinfeld» à NIFFER ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 ordonnant la mise à l'enquête du projet de remembrement élaboré par l'AFUA « Oberes Rheinfeld» à NIFFER ;
- VU** les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 25 avril au 25 mai 2016 inclus sur le projet de remembrement établi par ladite association, et l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur en date du 04 juin 2016 ;
- VU** le plan de remembrement élaboré par l'Association Foncière Urbaine Autorisée et approuvé par le conseil de syndic lors de sa séance du 29 juin 2016 ;
- VU** le procès-verbal d'arpentage de remembrement des terrains sis dans le périmètre de l'AFUA « Oberes Rheinfeld» à NIFFER, certifié par le service du cadastre en date du 12 juillet 2016 (n° 296) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvé le plan annexé au présent arrêté (croquis n° 296) établi par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Oberes Rheinfeld » pour opérer un remembrement sur le territoire de la commune de NIFFER, section 21, lieudit « Oberes Rheinfeld ».

Article 2 : Sont prononcés, conformément aux prévisions du plan visé à l'article 1er, les transferts et attributions de propriété, ainsi que les reports et attributions d'autres droits réels, à l'exception des privilèges et hypothèques.

Article 3 : Est prononcée, en conséquence des dispositions des articles 1er et 2ème, à la date de ce jour, la clôture des opérations de remembrement entreprises par l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Oberes Rheinfeld » à NIFFER.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié aujourd'hui même au Livre Foncier à la diligence du Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Oberes Rheinfeld » de NIFFER.

Cette publication sera requise par le dépôt de trois expéditions et d'une copie partielle comportant la reproduction, d'une part, des articles 1er à 4ème du présent arrêté et, d'autre part, du tableau et des états faisant apparaître, à raison d'un compte par propriétaire :

- la désignation des parcelles ou quotes-parts de parcelles avant et après remembrement et les soultes, ainsi que, le cas échéant, les concordances au profit des créanciers privilégiés ou hypothécaires concernés ;

- les droits réels éteints moyennant indemnité ;

- les droits réels autres que les privilèges et hypothèques reportés ou attribués sur les parcelles après remembrement ;

Article 5 : Copie du présent arrêté est remise ce jour, pour exécution, à M. le Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée « Oberes Rheinfeld » à NIFFER.

Article 6 : Le présent arrêté sera concomitamment publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et déposé à la Mairie de NIFFER.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Directeur départemental des territoires et au Trésorier d'Ottmarsheim.

Fait à Mulhouse le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Mulhouse


Jean-Noël CHAVANNE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès de M. le Préfet. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

Commune **NIFFER**
 Section : **21** Lieudit : **Oberes Rheinfeld**
 Echelle : **Sans** Elermaettlé

Croquis No. **296** (A)

PVA de Remembrement AFUA "OBERES RHEINFELD"

Création de l'AFUA :
 Arrêté Préfectoral n°2011-16014 du 09 Juin 2011
 Mise à l'enquête du projet de remembrement :
 Arrêté Préfectoral du 10 Mars 2016

Nota: L'abornement sera effectué après réalisation des travaux VRD (délai env. 8 mois)

(A) Surface arpentée

COPIE

Je certifie avoir effectué le lever de la nouvelle situation après matérialisation et en avoir dressé le présent croquis le 27. Juin 2016.

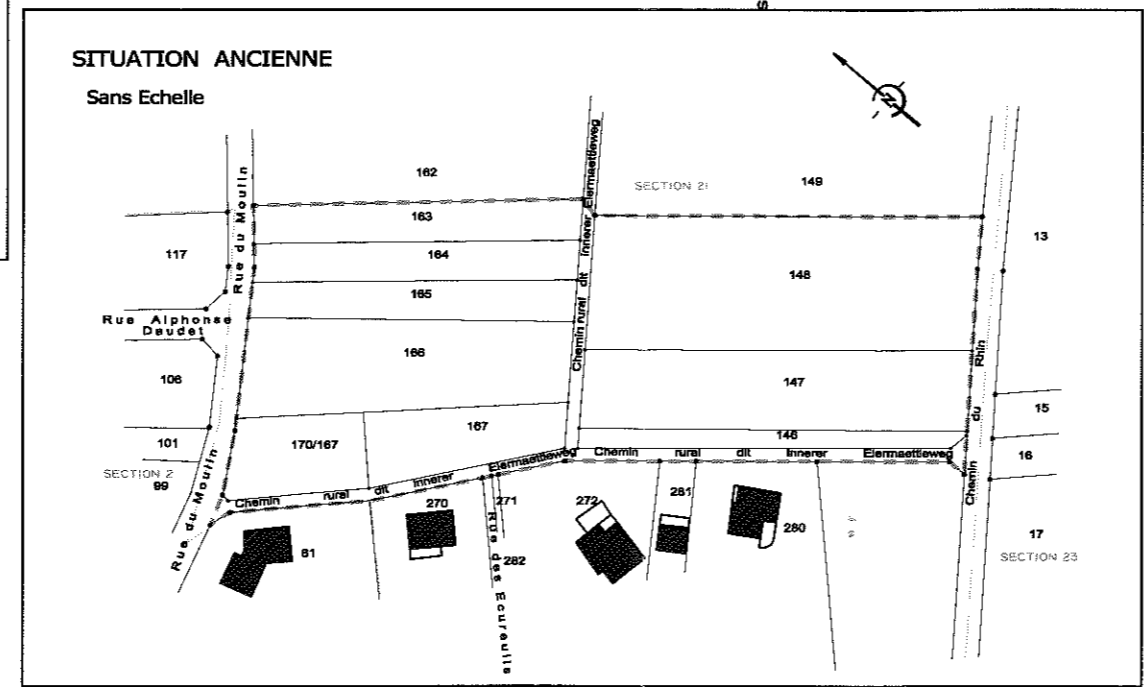
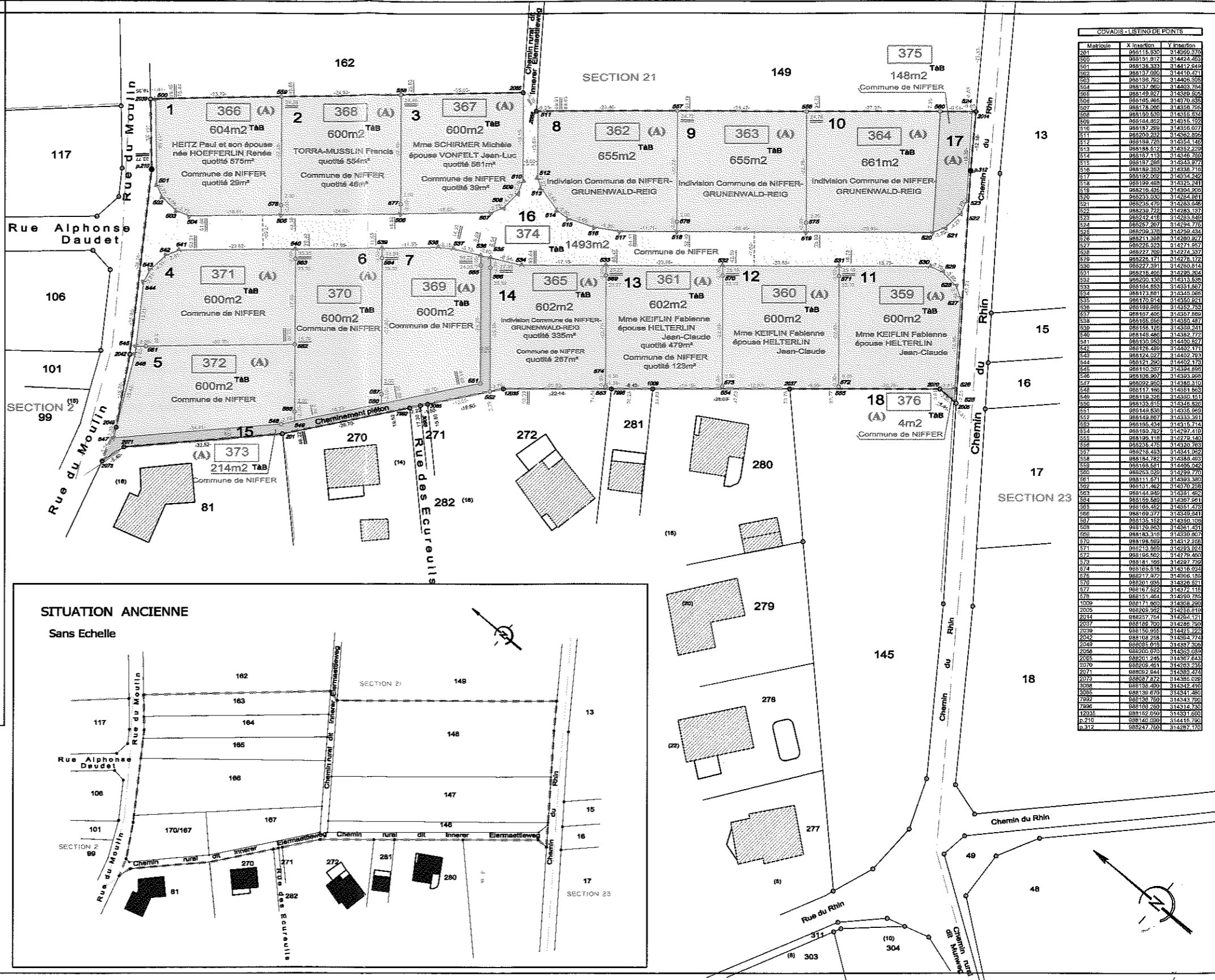
La nouvelle limite est reconnue exacte par les propriétaires soussignés qui demandent la division de leurs immeubles et l'inscription au Livre Foncier des parcelles créées.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des nouvelles limites séparatives et en approuvent les repères les matérialisant

M. le Président de l'AFUA "OBERES RHEINFELD"
 Monsieur Jean-Luc VONFELT



Commune: NIFFER		Croquis n°:				
Type de lever:						
Traditionnel	<input checked="" type="checkbox"/>	Combiné	<input type="checkbox"/>			
Croquis précédents utilisés n° : 151, 199						
Tableau analytique des points utilisés						
Point	Borne	Becken	Croix	Recherche	Recoûté	Observations
2014	X	X	X	X	X	
2015	X	X	X	X	X	
2016	X	X	X	X	X	
2017	X	X	X	X	X	
2018	X	X	X	X	X	
2019	X	X	X	X	X	
2020	X	X	X	X	X	



Maticule	X insertion	Y insertion
9301	988118.520	314299.370
9302	988131.817	314424.203
9303	988138.333	314412.549
9304	988137.285	314416.271
9305	988159.752	314408.598
9306	988137.960	314403.704
9307	988149.927	314389.825
9308	988165.864	314270.838
9309	988178.290	314356.295
9310	988190.530	314358.824
9311	988184.252	314355.029
9312	988181.299	314356.027
9313	988200.232	314382.896
9314	988189.726	314354.146
9315	988185.512	314352.229
9316	988157.113	314346.205
9317	988187.268	314343.977
9318	988184.253	314338.718
9319	988192.002	314334.242
9320	988199.488	314325.241
9321	988216.435	314304.208
9322	988203.030	314294.841
9323	988235.479	314283.545
9324	988210.722	314283.137
9325	988242.618	314263.833
9326	988247.207	314264.716
9327	988209.370	314259.434
9328	988211.358	314269.277
9329	988222.923	314274.857
9330	988227.790	314274.337
9331	988226.171	314276.172
9332	988227.201	314280.414
9333	988215.852	314295.214
9334	988200.130	314313.838
9335	988184.850	314331.807
9336	988181.851	314345.965
9337	988170.514	314350.921
9338	988189.588	314352.753
9339	988187.486	314357.269
9340	988185.252	314360.437
9341	988188.120	314369.241
9342	988148.486	314382.772
9343	988152.850	314400.977
9344	988178.489	314402.171
9345	988124.027	314402.713
9346	988174.290	314402.713
9347	988185.534	314394.091
9348	988188.907	314393.688
9349	988202.950	314388.311
9350	988111.650	314313.833
9351	988119.226	314330.151
9352	988133.315	314348.826
9353	988148.538	314358.659
9354	988148.538	314359.214
9355	988185.534	314315.714
9356	988188.782	314297.410
9357	988189.118	314279.440
9358	988216.476	314320.763
9359	988218.493	314341.002
9360	988184.782	314388.833
9361	988185.511	314408.242
9362	988216.476	314320.763
9363	988111.671	314393.389
9364	988181.852	314370.838
9365	988186.589	314387.501
9366	988188.552	314389.214
9367	988189.577	314389.214
9368	988185.182	314380.108
9369	988120.853	314381.231
9370	988183.318	314339.873
9371	988198.599	314312.258
9372	988210.929	314293.924
9373	988188.552	314278.203
9374	988181.199	314297.256
9375	988185.518	314316.034
9376	988217.872	314296.785
9377	988201.098	314298.874
9378	988187.522	314372.118
9379	988151.484	314390.785
9380	988171.869	314389.209
9381	988208.292	314288.818
9382	988257.784	314284.121
9383	988188.750	314286.190
9384	988180.955	314419.223
9385	988108.258	314384.774
9386	988205.018	314387.305
9387	988200.070	314383.208
9388	988201.229	314387.441
9389	988208.451	314283.235
9390	988138.280	314342.410
9391	988092.844	314389.272
9392	988188.732	314385.029
9393	988138.280	314342.410
9394	988138.280	314343.190
9395	988152.050	314331.600
9396	988140.050	314416.190
9397	988247.750	314387.170



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 09 septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**

6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 083-0024 du 24 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des Finances publiques de Mulhouse situés dans le bâtiment D de la cité administrative, 12 rue Coehorn - 68085 MULHOUSE, seront fermés au public, à titre exceptionnel, le 23 septembre 2016 à compter de 13h00.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

SIGNE

Jean-François KRAFT



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Colmar, le 12 septembre 2016

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN**
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015 083-0024 du 24 mars 2015 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de Colmar, situés 6 rue Bruat – 68000 Colmar, seront fermés au public, à titre exceptionnel, les lundi 26 et mardi 27 septembre 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1^{er}.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

SIGNE

Jean-François KRAFT



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Sainte Marie-aux -Mines.....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme. BLAISE Christelle, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de Sainte Marie-aux-Mines, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mahfoud ADDAD	contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
Nicolas Blossé	contrôleur	1 000€	12 mois	10 000€
	agent	300€	12 mois	300€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché dans les locaux du service.

A Sainte Marie-aux Mines, le 01 septembre 2016

Signé

Le comptable, responsable de trésorerie,
Marc REMY

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin
Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

du **12 SEP. 2016**
prescrivant l'organisation de chasses particulières
sur le territoire de la Commune de SAINT-HIPPOLYTE
(Société Dépôt DESCOMBIN Distribution, rue des noyers)

Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux classés « nuisibles » ;
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.427-1, L.427-4 à L.427-7 et R.427-4 ; L.427-9 et R.427-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles ;
- VU** la demande du représentant de la Société Dépôt DESCOMBIN Distribution, en date du 07 septembre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres sont présentes de manière significative dans la propriété concernée ;
- CONSIDERANT** que les fouines ou martres soulèvent de sérieux problèmes d'hygiène et de nuisances à l'intérieur des bâtiments ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts et des nuisances ;
- CONSIDERANT** qu'une intervention immédiate est nécessaire, afin de prévenir le risque sanitaire dû à cette espèce animale sur ce secteur ;
- SUR** proposition du Chef du Bureau Nature, Chasse, Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire de la Commune de : **SAINT-HIPPOLYTE, sur le site de la société Dépôt DESCOMBIN Distribution, rue des noyers.**

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de fouines ou de martres et les dégâts causés sur ce site.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 30 septembre 2016.**

Article 2 : Direction des opérations

La direction des chasses sera confiée aux Lieutenants de Louveterie, de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourront se faire assister par les autres Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015 fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie annexé au présent arrêté.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

le Lieutenant de Louveterie de la circonscription concernée pourra désigner un piégeur agréé pour le Haut-Rhin pour l'assister aux opérations de piégeage ou de capture de ces animaux.

La mise en place de pièges sera opérée dans l'enceinte de l'établissement. Les animaux capturés vivants à l'aide de cages-pièges seront transportés et relâchés dans le milieu naturel.

Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- repérage préalable des lieux,
- prévention de la circulation routière et piétonnière,
- utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des personnes désignées pour la capture des fouines.

Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera à communiquer à la Gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les Lieutenants de Louveterie désignés à l'article 1er sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le Centre des opérations de Gendarmerie de compétence,
- la Brigade départementale de l'ONCFS.

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le Directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier capturé ou détruit.

.../...

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 heures à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Maire de la Commune désignée à l'article 1er, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin, le Directeur territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le **12 SEP. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation,

L'Adjoint au Directeur,

Chef du Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER



Annexe : arrêté préfectoral n° 2015009-0006 du 9 janvier 2015,
fixant la compétence territoriale des Lieutenants de Louveterie.

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale
des Territoires du Haut-Rhin

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015
fixant la compétence territoriale
des lieutenants de louveterie

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de louveterie en date du 04 décembre 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux n°20093437 et n°20093438 du 09 décembre 2009 sont abrogés.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée:

au Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
au Président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
au Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Délégué du Directeur territorial de l'office national des forêts,
au Chef du service de garderie de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Fait à Colmar, le - 9 JAN. 2015

Le Préfet,

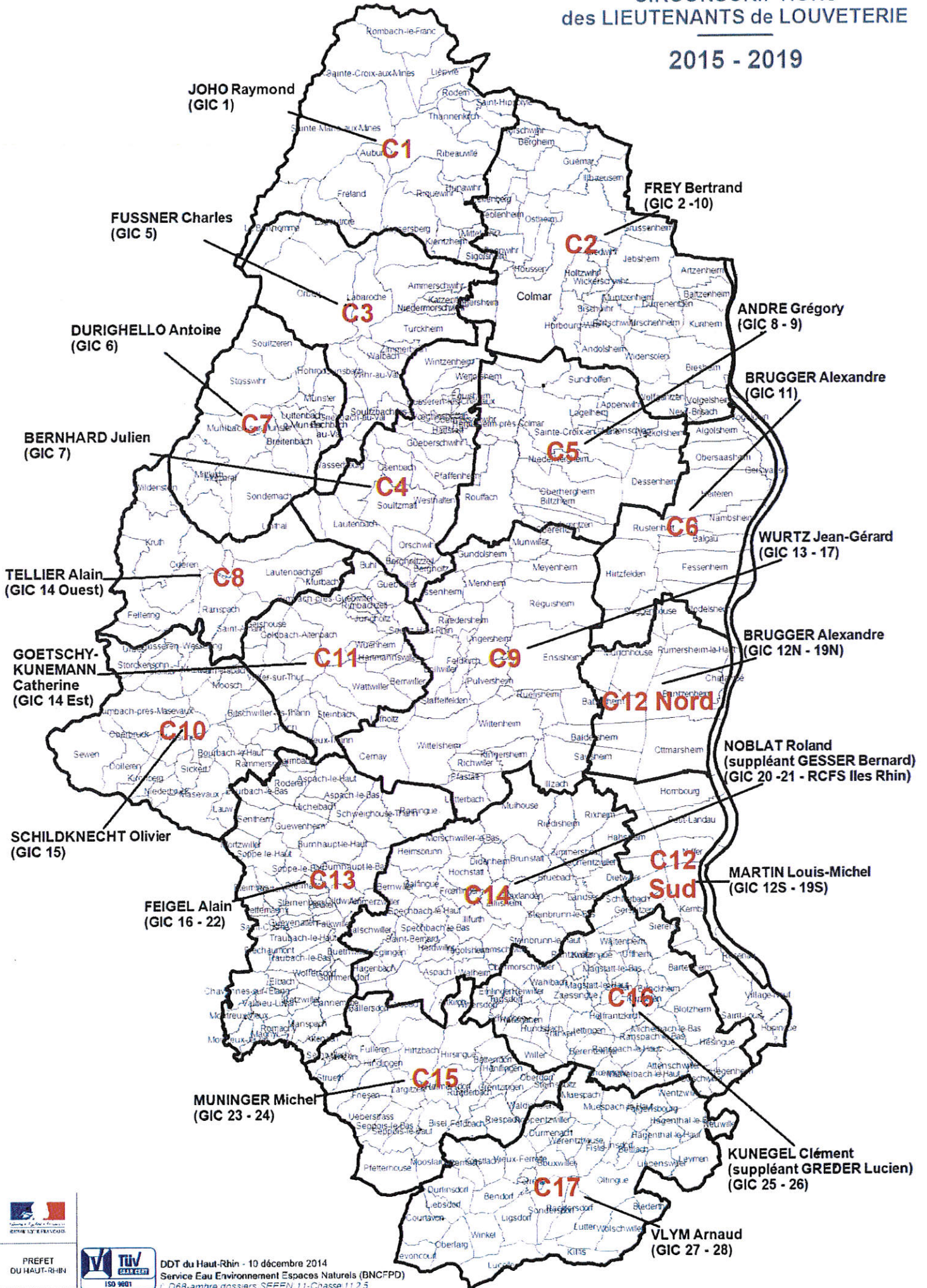
(L)

Pascal LELARGE

Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin

circonscription	GIC correspondant	Nom-prénom du Lieutenant
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRE Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BURGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	WURTZ Gérard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C14	20 et 21	GESSER Bernard (suppléant)
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	KUNEGEL Clément
C16	25 et 26	GREDER Lucien (suppléant)
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

Annexe 2: plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin



PREFET
DU HAUT-RHIN



DDT du Haut-Rhin - 10 décembre 2014
Service Eau Environnement Espaces Naturels (BNCFPD)
D68-amara dossiers SEEN 11-Chasse 11 2 5



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture et Développement Rural

ARRETE

du 12 septembre 2016

**portant fixation de la date d'ouverture du ban des vendanges
de l'année 2016 pour les vins ouvrant droit aux
appellations d'origine contrôlées Alsace ou Vins d'Alsace
et Alsace Grand Cru**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, modifiée, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace,
- VU le décret n°2011-1373 du 25 octobre 2011 modifiant l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945,
- VU le décret n°2014-1069 du 19 septembre 2014 relatif à l'aoc « Alsace » ou « Vin d'Alsace »,
- VU le décret n°2011-1373 du 25 octobre 2011 relatif aux cinquante et une aoc « Alsace grand cru »,
- VU l'article D645-6 du code rural et de la pêche maritime,
- VU les propositions du Comité Régional d' Experts des Vins d'Alsace prises le 12 septembre 2016,
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- SUR proposition du Chef du Service de l'Agriculture et du Développement Rural de la Direction Départementale des Territoires,

.../...

ARRETE :

Article 1 :

En exécution des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945 modifiée, après avis de l'organisme de défense et de gestion et sur proposition du Comité Régional d'Experts, la date à partir de laquelle les vendanges pourront commencer est fixée comme suit :

A) Cépages donnant droit aux appellations Alsace ou Vins d'Alsace :

le 22 septembre 2016

B) Cépages donnant droit à l'appellation Alsace Grand Cru :

le 22 septembre 2016

C) Cépages donnant droit à l'appellation Alsace Grand Cru, Lieu-dit Pfingstberg :

le 30 septembre 2016

D) Cépages donnant droit à l'appellation Alsace Grand Cru, lieux-dits Altenberg de Bergheim et Kanzlerberg :

le 7 octobre 2016

E) Cépages donnant droit aux appellations Alsace ou Vins d'Alsace et Alsace Grand Cru, Mentions «Vendanges Tardives» ou «Sélection de Grains nobles» :

le 7 octobre 2016

Article 2 :

Messieurs les Maires, ainsi que les autorités administratives intéressées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes par les soins du Maire et dont l'ampliation sera adressée à Messieurs les Sous-Préfets.

Fait à COLMAR, le 12 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires
du Haut-Rhin

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

13 septembre 2016 - 082 - PUB

Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société

PUBLIMAT à ARTZENHEIM

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2016/10 clos le 14 septembre 2016 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 16 octobre 2015 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2016-27-1 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature ;

Considérant que la société PUBLIMAT, dont le siège se situe Zone Eiffel 128 Bd Léonard de Vinci B.P. 40105 54340 POMPEY, a installé un dispositif constituant une publicité scellée au sol de 12 m² environ aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

publicité scellée au sol de 12 m² environ implanté 10, route de Marckolsheim sur le territoire de la commune de ARTZENHEIM, comportant les mentions :

non visibles, affiche décollée

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION D'UNE PUBLICITE OU D'UNE PREENSEIGNE DANS UN LIEU INTERDIT HORS AGGLOMERATION**

Considérant que la publicité est interdite hors agglomération (Art L581-7 Code Envir.),

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 1°, ART.L.581-7, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 er - Mise en demeure

Monsieur le directeur de la société PUBLIMAT dont le siège est situé Zone Eiffel 128 Bd Léonard de Vinci B.P. 40105 54340 POMPEY; est mis en demeure de supprimer le dispositif mentionné ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

Article 2 - Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société PUBLIMAT et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de ARTZENHEIM
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le **13 SEP. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité



Philippe THENOZ

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Astreinte administrative

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à **202,85 euros** par jours de retard.*

Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.

A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Suppression / mise en conformité d'office

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné

ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux seront exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires

Service Eau, Environnement
et Espaces Naturels

ARRETE

du - 9 SEP. 2016

portant autorisation de défrichement de parcelles boisées,
sises sur la Commune de SAUSHEIM

587

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.341-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016 204-1 du 22 juillet 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- VU** les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU** la demande d'autorisation de défrichement présentée par la Société HOLCIM BETON GRANULATS HAUT-RHIN, propriétaire et mandataire, enregistrée le 12 août 2016, complétée le 2 septembre 2016 et le 7 septembre 2016,
- VU** l'extrait du plan cadastral des lieux,

CONSIDERANT la localisation des parcelles au sein de la Plaine d'Alsace, Région naturelle de la Hardt,

CONSIDERANT la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la Plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

CONSIDERANT que le maintien des massifs boisés participe à l'équilibre biologique de la Plaine d'Alsace,

CONSIDÉRANT par conséquent que le foncier forestier de Plaine doit être préservé,

CONSIDERANT que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement de la surface à boiser exigée en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR la proposition du Chef du Bureau Nature Chasse Forêt de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

.../...

A R R E T E

Article 1 :

La Société HOLCIM BETON GRANULATS HAUT-RHIN, propriétaire et mandataire, est autorisée à défricher une surface totale de terrain boisé de 0,3845 ha, sur la Commune de Sausheim parcelles cadastrées section 7 n° 49 et 50 au Lieu-dit « Auf die Alte Strasse » et section 10 n° 614 au Lieu-dit « Haselrain ».

Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,7690 ha d'un terrain nu situé dans la Région naturelle de la Plaine d'Alsace. Le projet de boisement sera préalablement soumis à l'agrément technique de la Direction Départementale des Territoires et devra se situer dans le département du Haut-Rhin. Le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 8 689,00 €, correspondant au coût d'un tel boisement.

Article 3 :

La Société HOLCIM BETON GRANULATS HAUT-RHIN dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser, visés à l'article 2, ou pour verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 8 689,00 €.

Article 4 :

La non réalisation des travaux prévus à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

.../...

Article 7 :

Le Chef du Bureau Nature Chasse Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la Commune de Sausheim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de Sausheim et inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le - 9 SEP. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Par subdélégation, l'Adjoint au Directeur,
Chef du Service de l'Eau, de l'Environnement
et des Espaces Naturels,

Pierre SCHERRER



Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au Tribunal Administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal Administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

Article R421-1 du code de justice administrative :

« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée » ;

Article R421-2 du code de la justice administrative :

« Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Arrêté N°

SIGNE PAR MONSIEUR LE PREFET DU HAUT-RHIN

UNITE DEPARTEMENTALE DU HAUT-RHIN DE LA DIRECCTE ALSACE

Arrêté portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'emploi de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion

Arrêté

Portant nomination des membres de la formation spécialisée dans le domaine de l'Emploi de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

LE PREFET DU HAUT-RHIN

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles R 5112-14 à R 5112-18 du Code du Travail

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif

ARRETE

ARTICLE 1

Est instituée au sein de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, une formation spécialisée dans le domaine de l'emploi, présidée par Monsieur le PREFET du Haut-Rhin ou son représentant.

ARTICLE 2

Sont désignés membres de la formation spécialisée emploi :

1. Pour le collège des représentants de l'ETAT

Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ou son représentant

Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace ou son représentant

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant

2. Pour le collège des représentants des organisations syndicales de salariés représentatives

Représentants de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

TITULAIRE : Mme Florine GRINGER

SUPPLEANT : M. David DELL'AGIA

Représentants de la Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

TITULAIRE : M. Cyrille JACQUOT en remplacement de M. Maurice BACHER

SUPPLEANT : M. Fatah GOUDJIL

Représentants de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

TITULAIRE : M. Jean-Louis GARNIER

SUPPLEANT : M. Nagih GUELLIL en remplacement de M. Claude GOTTARDI

Représentants de la Confédération Générale des Travailleurs (CGT)

TITULAIRE : M. Jean-Pierre KARCH

SUPPLEANT : M. Eric MAILLOT en remplacement de M. Eric MULLER

Représentants de la Confédération Générale des Travailleurs – Force Ouvrière (FO)

TITULAIRE : M. Robert PAPAÏ

SUPPLEANT : M. Mike BOHNER en remplacement de M. Jean-Jacques BIWAND

3. Pour le collège des représentants des organisations d'employeurs ou groupements d'employeurs

Représentants du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

TITULAIRE : Mme Agnès GERBER-HAUPERT

SUPPLEANT : M. Sébastien AOUNI

Représentants de l'Union Professionnelle des Artisans (UPA)

TITULAIRE : M. Guy FRIESS en remplacement de M. René EBERWEIN

SUPPLEANT : M. Raphaël KEMPF

Représentants de la Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP)

Aucune désignation

Représentants de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

Aucune désignation

Représentants de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA)

TITULAIRE : M. Bernard BOETSCH en remplacement de M. Willy NUSSBAUMER

SUPPLEANT : M. Willy NUSSBAUMER en remplacement de M. Bernard BOETSCH

ARTICLE 3

Les membres visés à l'article 2 sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et M. Le Responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin de la DIRECCTE Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Colmar le

LE PREFET DU HAUT-RHIN


Pascal LELARGE

Arrêté n° 2016/G-83
portant ouverture du concours externe sur titres
d'Auxiliaire de Puériculture Territorial de 1^{ère} classe – session 2017

Le Vice-Président,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n°81-317 du 7 avril 1981 fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours ;
- VU le décret n° 92-865 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux ;
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- VU la convention n°04 AXP/2017 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- VU la convention n°05 AXP/2017 entre les Centres de gestion du Haut-Rhin et de Haute-Saône ;
- VU le recensement des besoins prévisionnels effectué par les Centres de gestion du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Art. 1 : Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin organise par voie de convention avec les Centres de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin et de la Haute-Saône, un concours externe sur titres avec épreuve d'auxiliaire de puériculture territorial de 1^{ère} classe pour la session 2017.

15 postes sont ouverts au concours.

Art. 2 : Le concours est ouvert aux candidats titulaires du certificat d'auxiliaire de puériculture institué par le décret du 13 août 1947, aux candidats titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'auxiliaire de puériculture et aux candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture. Ce concours est également ouvert aux personnes ayant satisfait, après 1971, à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier ou, après 1979, du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique.

En outre, les candidats doivent remplir les conditions générales énumérées par le décret n° 2013-593.

Art. 3 : L'inscription sera ouverte du **4 octobre 2016** au **9 novembre 2016 inclus** sur le site internet du Centre de gestion du Haut-Rhin : www.cdg68.fr (rubrique « concours/examen » puis « inscription et suivi » et enfin « pré-inscription »).

Aucune inscription ne sera prise par courrier, téléphone, télécopie ou messagerie électronique.

Les dossiers d'inscription dûment complétés et accompagnés des pièces justificatives demandées seront à déposer ou à renvoyer au Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, 22 rue Wilson 68027 Colmar Cedex pour le **17 novembre 2016** dernier délai (le cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier d'inscription papier déposé ou posté hors délai sera irrecevable et rejeté.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion du Haut-Rhin.

Les copies de dossier ainsi que les captures d'écran ou leurs impressions ne seront pas acceptées.

Art. 4 : L'épreuve d'admission consiste en un entretien avec un jury permettant d'apprécier les capacités professionnelles du candidat, ses motivations et son aptitude à exercer les missions incombant au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux (durée : 15 mn).
Cette épreuve se déroulera à Colmar à partir du 6 mars 2017.

Art. 5 : La réunion du jury chargé de dresser la liste d'admission aura lieu au siège du Centre de gestion du Haut-Rhin au mois de mars 2017.

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places mises au concours, la liste d'admission.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président du jury transmet la liste mentionnée ci-dessus à l'autorité organisatrice des concours, avec un compte-rendu de l'ensemble des opérations.

Au vu de la liste d'admission, l'autorité organisatrice des concours établit par ordre alphabétique la liste d'aptitude correspondante.

Art. 6 : Le présent arrêté sera :

- transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- transmis à Monsieur le Président du Centre de gestion du Bas-Rhin et de Haute-Saône,
- affiché au Centre de gestion du Haut-Rhin,
- transmis aux délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale d'Alsace-Moselle et de Franche-Comté,
- transmis à Pôle Emploi des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Haute-Saône,
- publié au Recueil des actes administratifs du Département du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 8 septembre 2016

Le Vice-Président,



Michel WILLEMANN
Président de la CC du secteur d'Illfurth

Acte à classer

2016G83

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2016-09-12T11-56-26.00 (MI202732040)

Identifiant unique de l'acte : 068-286800248-20160908-2016G83-AR ([Voir l'accusé de réception associé](#))

Objet de l'acte : Arrêté portant ouverture du concours externe sur titre
d'auxiliaire de puériculture territorial de 1ère classe
- session 2017.

Date de décision : 08/09/2016



Nature de l'acte : Arrêtés réglementaires

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.1.6. ORGANISATION DE CONCOURS - LISTES D'APTITUDE

Acte : [Auxiliaire de puériculture 2M17.PDF](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 12/09/16 à 11:56

Par [PAPA Romanella](#)

Transmis

Date 12/09/16 à 11:56

Par [PAPA Romanella](#)

Accusé de réception

Date 12/09/16 à 12:08



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction interdépartementale des routes – Est
Secrétariat général / Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

N° 2016/DIR-Est/DIR/SG/AJ/68-01 du 1^{er} septembre 2016

portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI ,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions
civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 44, modifié par décret n° 2008-158 du 22 février 2008;

VU l'arrêté portant délégation de signature n° 2014244-0012 du 1^{er} septembre 2014 pris par le Préfet du Haut-Rhin, au profit de Monsieur Jérôme GIURICI , en sa qualité de directeur interdépartemental des routes – Est ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction interdépartementale des routes – Est ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En ce qui concerne le département du Haut-Rhin, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit des agents désignés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Instruction des mesures d'interdiction et de réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur le réseau routier national non concédé (signature par le Préfet), hors chantiers courants couverts par l'arrêté permanent en vigueur.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR Arrêté du 2 juillet 2009 et décret 2005-1499 du 5 décembre 2005
A.2	Police de la circulation (hors travaux) pour prendre toutes mesures d'urgence ou de court terme nécessitant de déroger aux arrêtés permanents portant réglementation de la police de circulation (<i>hypothèses couvertes : accident, pollution, etc.</i>).	Arrêté n° 20131920010 (A35) Arrêté n° 20131840001 (A36) Arrêté n° 20131840002 (RN59) Arrêté n° 20131840003 (RN66) Arrêté n° 20131840004 (RN83)
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière

Circulation sur les autoroutes		
A.4	<i>(non délégué)</i>	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées (et voies express) à certains matériels et au personnel nécessaires à l'exécution de travaux et appartenant à la DIR-Est, à d'autres services publics ou à des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR
Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
A.10	<i>(non délégué)</i>	
A.11	<i>(non délégué)</i>	
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du

		06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Déroptions interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	<i>(non délégué)</i>	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	<i>(non délégué)</i>	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	<i>(non délégué) (compétence du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est, en référence à l'instruction gouvernementale du 29/04/2014).</i>	
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	Code de justice administrative Art. 2044 et s. du Code civil

ARTICLE 2 : Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit de :

- **Monsieur Antoine VOGRIG** Directeur adjoint Exploitation.
- **Monsieur Didier OHLMANN**, Directeur adjoint Ingénierie.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 - C.13, sur le périmètre de la Division d'exploitation de Strasbourg.

3 - **Madame Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 – C.12 – D.1 – D.2 – D.3.

4 - **Monsieur Denis VARNIER**, chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : C.1- C.3 – C.5 – C.6 – C.10- C.13

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Alberto DOS SANTOS**, Chef du Service des Politiques Routières :

* par **Madame WEBER Christelle**, adjointe au Chef du Service des Politiques Routières , pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.2 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.1 – B.2 – C.1 – C.3 – C.5 – C.6 – C.10 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Hugues AMIOTTE**, Chef de la Division d'exploitation de Strasbourg :

* par **Madame Lydie DELOFFRE** , adjoint du chef de la Division d'exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12- C.13.

* par **Monsieur Jean SCHLOSSER**, Chef de la Division d'exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

* par **Monsieur Philippe LEFRANC**, Chef de la Division d'exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 – A.3 – A.5 – A.6 – A.7 – A.8 – A.9 – A.10 – A.11 – A.12 – A.13 – B.2 – C.1 – C.2 – C.4 – C.7 - C.8 – C.11 – C.12 – C.13.

3 - en remplacement de **Madame Colette LONGAS**, chef du Secrétariat général par intérim :

* par **Madame Bernadette DUARTE**, responsable de la cellule des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1.

* par **Madame Sandra ROMARY**, chargée des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 - D3.

* par **Madame Christèle ROUSSEL**, chargé des dossiers juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D3.

* par **Madame Dominique DANN-LOEW**, chef des affaires juridiques par intérim, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 – D.2 – D.3.

ARTICLE 5 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1, et sur leur territoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :

1 - **Monsieur Thomas FROMENT** Chef du District de Strasbourg, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de M. le directeur interdépartemental des routes Est et, à défaut de cette décision :

1 - en remplacement de **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg :

* par **Monsieur Jean-Claude MOITRIER**, adjoint au chef de district de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

*par **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

2 - en remplacement de **Monsieur Francis GOLAY**, Chef du District de Mulhouse :

* par **Monsieur Christophe DOUCET**, adjoint au chef de district de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 - C.13.

* par **Monsieur Thomas VILLALBA**, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas ANSELME**, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Reynald BELOT**, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Rachid OMARI**, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Thomas FROMENT**, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

* par **Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER**, Chef du District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 – A.6 – C.2 – C.4 – C.7 – C.13.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2016.

ARTICLE 8 :Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté **2015/DIR-Est/DIR/CAB/68-03 du 1^{er} septembre 2015**, portant subdélégation de signature, pris par Monsieur Jérôme GIURICI Directeur de la direction interdépartementale des routes Est .

ARTICLE 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour information.

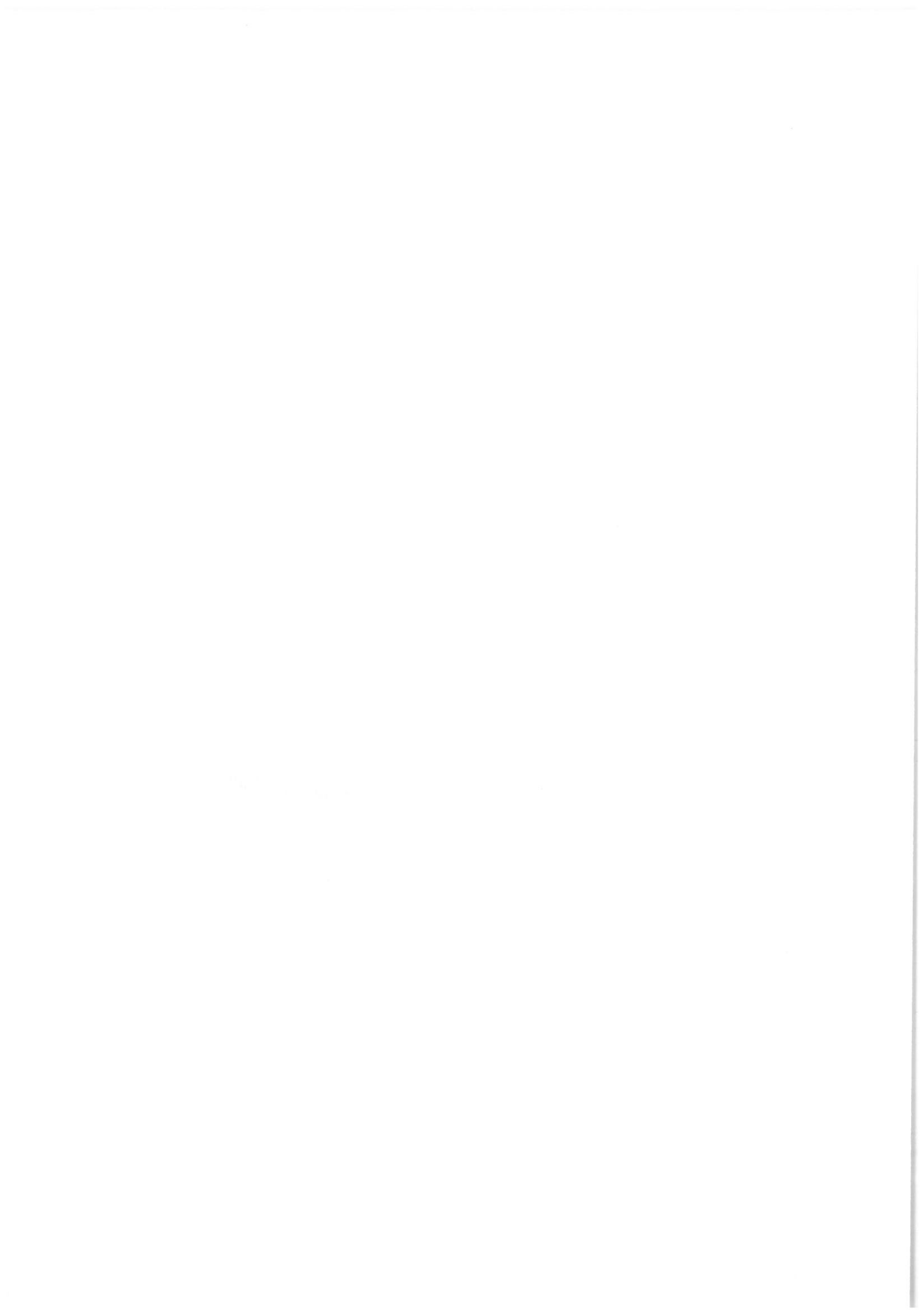
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Nancy, le

12 SEP. 2016

Le directeur interdépartemental des routes Est

A blue ink signature of Jérôme Giurici, consisting of a large, stylized loop that encircles the name 'Jérôme GIURICI' written in black capital letters below it.





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1er septembre 2016 portant délégation de signature pour les actes du pouvoir adjudicateur

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 modifié portant code des marchés publics ;

Vu le code de l'organisation judiciaire et notamment les articles R312-65 et suivants ;

Vu les décrets n°2004-435 du 24 mai 2004 modifié et n°2006-806 du 6 juillet 2006 relatifs aux compétences en qualité d'ordonnateurs secondaires des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 8 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Remy Heitz aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 19 décembre 2013 nommant Madame Nathalie Posilek, directrice des services de greffe au service administratif régional judiciaire de Colmar en qualité de directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie Posilek, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire (DDARJ) du service administratif régional de la cour d'appel de Colmar, afin de représenter les soussignés pour tous les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes ainsi que pour passer les marchés publics répondant aux besoins des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie Posilek, DDARJ, cette délégation de signature ne peut être exercée que par : Mme Séverine Michel, Mme Séverine Narbonne, M. Stéphane Narbonne, M. Emmanuel Toison et M. Vincent Naegelen, responsables de gestion au service administratif régional de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : un spécimen de signature des délégataires désignés à la présente figure en annexe 1.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires de la délégation et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général



Jean-François Thony

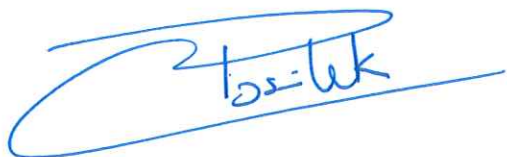
Le premier président



Rémy Heitz

Annexe 1 : spécimens de signature des délégataires pour les actes du pouvoir adjudicateur

Nathalie Posilek
directrice déléguée à l'administration
Régionale judiciaire



Séverine Michel
responsable de la gestion budgétaire



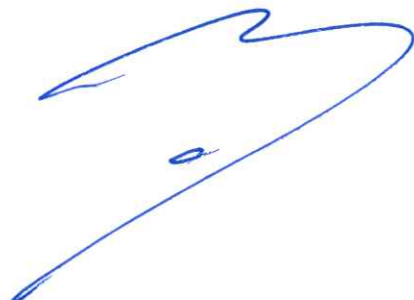
Séverine Narbonne
Responsable de la gestion budgétaire



Emmanuel Toison
Responsable de la gestion budgétaire
déléguée



Vincent Naegelen
Responsable de la gestion informatique



Stéphane Narbonne
Responsable des Ressources Humaines





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE COLMAR

Décision du 1^{er} septembre 2016 portant délégation de signature pour les actes d'ordonnancement secondaire

Le premier président de la cour d'appel de Colmar, le procureur général près la dite cour,

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2007-352 du 14 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux judiciaires ;

Vu le décret du 08 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Rémy Heitz aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Colmar ;

Vu le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de Monsieur Jean-François Thony aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Colmar ;

DECIDENT :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes exécutés par le pôle Chorus hébergé au SAR de la cour d'appel de Colmar.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire régional.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au(x) bénéficiaire(s) des (de la) délégation(s) et transmise au comptable assignataire de la dépense de la cour d'appel de Colmar hébergeant le pôle Chorus.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux de la cour et publiée au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

Le procureur général



Jean-François Thony

Le premier président



Remy Heitz

Annexe 1 – Agents bénéficiaires de la délégation de signature des chefs de la cour d'appel de Colmar pour signer les actes d'ordonnement secondaire dans Chorus :

NOM	PRENOM	CORPS/GRADE	FONCTION	ACTES	SEUIL (le cas échéant)	OBSERVATIONS
Comment	Sandrine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
Toison	Emmanuel	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire – Responsable du pôle Chorus délégation	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	
Terrom	Marie-Thérèse	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Langlois	Caroline	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Laurent	Kévin	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Leib	Marie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Pasteris	Serge	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Stentz	Edith	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus – Adjoint du responsable du pôle chorus	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Alm	Patrick	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Barret	David	Secrétaire administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Wending	Sophie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Cade	Marjolaine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Da Fonseca	Miguel	Apprenti sous contrat	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	

Lapierre	Sarah	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mauvais	Julie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Mele	Laura	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Ramli	Sylvanie	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Subiali	Vincent	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Torchy	Chantal	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Ben Osman	Chiraz	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Actes de gestion sans SF	Aucun	
Zahner	Carole	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Certification des SF	Aucun	
Gombo-Bechir	Djibrine	Adjoint administratif	Agent du pôle Chorus	Tout acte de validation dans Chorus	Aucun	
Michel	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Geyer	Pauline	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Croquet	Nadège	Adjoint administratif	Adjointe au Chef du Pôle budgétaire	Tout acte de validation dans Chorus.	Aucun	
Narbonne	Séverine	DSGJ	Responsable de la gestion budgétaire,	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Naegelen	Vincent	DSGJ	Responsable de la gestion informatique	Signature des bons de commande.	Aucun	En suppléance du responsable du pôle Chorus
Posilek	Nathalie	DSGJ	Directrice déléguée à l'Administration Régionale Judiciaire	Tout acte de validation dans Chorus. Signature des bons de commande.	Aucun	



PREFET DU HAUT-RHIN

ARRETE

du 13 SEP. 2016

portant autorisation pour l'organisation d'une manifestation nautique
portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la
navigation liées à l'organisation d'une manifestation nautique

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU la demande présentée par l'ASC Mulhouse-Riedisheim ;

SUR avis favorable et proposition d'autorisation présentée par Voies navigables de France ;

A R R E T E

Article 1er :

L'ASC Mulhouse-Riedisheim représentée par son président M. Albert MAYER, est autorisée à organiser le Championnat Régional de Fond, le dimanche 16 octobre 2016 sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse, entre les PK 10,000 (commune de Rixheim) et PK 13,000 (commune de Rixheim).

Article 2 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Modification des conditions de navigation,
- Appel à une extrême vigilance,

sur le canal du Rhône au Rhin branche sud embranchement à grand gabarit de Niffer-Mulhouse entre les PK 10,000 (commune de Rixheim) et PK 13,000 (commune de Rixheim),

le dimanche 16 octobre 2016 de 09h30 à 17h00

Article 3 :

L'ASC Mulhouse-Riedisheim se conformera au Règlement de Police applicable au Bief de Niffer et à toutes prescriptions données par les agents de Voies navigables de France (VNF) ou par la gendarmerie.

Article 4 :

La manifestation se déroulera sous la responsabilité de l'A.S.C Mulhouse-Riedisheim qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial.

L'État et Voies navigables de France (VNF) seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de la manifestation.

Article 5 :

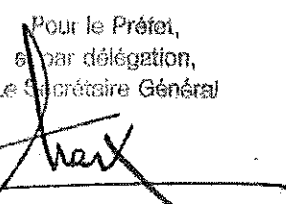
M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Rixheim
- M. le Sous-Préfet de Mulhouse
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France

Fait à Colmar, le 13 SEP. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Christophe MARX



PREFET DU HAUT-RHIN

Agence Régionale de Santé

Pôle Santé et Risques
Environnementaux 68

ARRETE

N° 21/2016 /DRS /SRZ du 5 SEP. 2016

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 39659 du 9 décembre 1974 de déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages de HERRLISHEIM (n° 03782X0021) et de HATTSTATT (n° 03782X0022) au bénéfice de la commune de HATTSTATT et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de HERRLISHEIM, HUSSEREN LES CHATEAUX, OBERMORSCHWIHR ET VOEGLINGSHOFFEN



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme ;
- VU** Le code de l'expropriation ;
- VU** Les délibérations en dates des 15 décembre 2015 et 23 juin 2016 par lesquelles la commune de HATTSTATT et le Syndicat des Eaux de la Plaine de l'Ill (SIEPI) demandent l'abrogation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages n° 39659 du 9 décembre 1974 ;
- SUR** proposition du Directeur général de l'Agence régionale de Santé Alsace Champagne Ardennes Lorraine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 39659 du 9 décembre 1974 de déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des captages de HERRLISHEIM (n° 03782X0021) et de HATTSTATT (n° 03782X0022), au bénéfice de la commune de HATTSTATT et du Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de HERRLISHEIM, HUSSEREN LES CHATEAUX, OBERMORSCHWIHR ET VOEGLINGSHOFFEN est abrogé.

ARTICLE 2 : Les périmètres de protection et les prescriptions afférentes définis dans l'arrêté préfectoral n°39659 du 9 décembre 1974 sont abrogés.

ARTICLE 3 : La commune de HATTSTATT et le SYNDICAT des EAUX de la PLAINE de l'ILL s'engagent à notifier aux anciens propriétaires et ayants droit à titre universel que les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate sont susceptibles d'être rétrocédés, de sorte qu'ils puissent être à même d'user de leur droit de priorité pour leur acquisition ou d'y renoncer. La notification obligatoirement effectuée par l'expropriant contient en particulier la désignation sommaire des parcelles concernées.

La commune de HATTSTATT et le SYNDICAT des EAUX de la PLAINE de l'ILL s'engagent à notifier aux anciens propriétaires et ayants droit à titre universel que les terrains inclus dans le périmètre de protection rapprochée ne font plus l'objet de servitudes d'utilité publique au titre de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Lorsque l'identité ou le domicile des anciens propriétaires ou ayants droit sont inconnus, la publicité se fait par voie d'affichage d'un avis publié dans la presse.

ARTICLE 4 **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de STRASBOURG – 31, avenue de la Paix- 67000 STRASBOURG dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 :

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de Hattstatt
- le Président du Syndicat des eaux de la Plaine de l'III
- le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé ACAL
- le Directeur Départemental des Territoires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

- au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet



Pascal LELARGE

